

(ii) toutes autres compagnies, qu'elle soient ou non des compagnies de chemins de fer, et qu'elles se livrent ou non ou qu'elles soient autorisées ou non à se livrer au transport des voyageurs ou des marchandises, ces compagnies étant comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada tels que définis dans la Loi du National, ou étant des éléments du réseau de transport et de commutation de la Compagnie du National, lequel réseau est censé englober le Réseau du Canadian Northern Railway; 5 10

(iii) la Compagnie du National en sa qualité d'administratrice ou d'exploitante

a) de tous chemins de fer, y compris les chemins de fer du Gouvernement canadien, ou 15

b) de toutes autres facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau,

qui, par arrêté en conseil ou d'autre manière, ont été confiés ou remis à la Compagnie du National aux fins d'administration ou d'exploitation, et 20

(iv) les entreprises de cette Compagnie du National et de ces autres compagnies, ainsi que les ouvrages de ces chemins de fer et de ces facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau ainsi confiés ou remis. 25

b) «Chemins de fer du Pacifique» signifie et comprend:

(i) la Compagnie du Pacifique;

(ii) toutes autres compagnies, qu'elles soient ou non des compagnies de chemins de fer, et qu'elles se livrent ou non ou qu'elles soient autorisées ou non à se livrer au transport des voyageurs ou des marchandises, ces compagnies étant des éléments du réseau de transport et de communication de la Compagnie du Pacifique; 30

(iii) la Compagnie du Pacifique en sa qualité d'administratrice ou d'exploitante 35

a) de tous chemins de fer, ou

b) de toutes autres facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau; et

(iv) les entreprises de cette Compagnie du Pacifique et de ces autres compagnies, ainsi que les ouvrages de ces chemins de fer et de ces facilités de transport par voie de terre, d'air ou d'eau; 40

mais l'expression ne comprend pas, soit directement ou comme élément de ce réseau ou comme faisant partie d'une entreprise, soit d'autre manière, et le présent alinéa ne couvre pas, les compagnies ayant un service manufacturier, minier, foncier ou maritime, non plus que les ouvrages, services ou facilités d'une telle compagnie. 45

c) «Commissaire en chef des chemins de fer du Canada» 50

et «Commissaire en chef» signifie le Chef alors en fonctions de la Commission des chemins de fer du

«Chemins
de fer du
Pacifique.»

«Commis-
saire en
chef.»